

N° 8409

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 30 juin 1976 portant

- 1. création d'un fonds de chômage ;**
- 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 3.7.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 19 juin 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires intérieures le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires intérieures est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires intérieures, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 3 juillet 2024

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon GLODEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

A l'heure actuelle, les communes doivent contribuer ensemble au Fonds pour l'emploi un montant total s'élevant à 2 pour cent du montant des recettes de l'impôt commercial communal national. Cependant, le mécanisme complexe¹ de détermination des contributions communales individuelles au Fonds, mis en place dans le cadre de la réforme des finances communales de 2017, a conduit à des inégalités entre les communes. Depuis 2021, moins d'un tiers des communes y ont contribué : 31 communes en 2021, 28 communes en 2022 et 27 communes en 2023. Par ailleurs, la contribution au Fonds de plus de la moitié de ces communes est plus élevée que leurs participations directes aux produits de l'impôt commercial communal.

Les contributions de certaines communes en 2023 reprises au tableau ci-dessous, illustrent ce déséquilibre actuel :

<i>Commune</i>	<i>Participation directe aux produits en impôt commercial communal</i>	<i>Contribution au Fonds pour l'emploi</i>
Wincrange	1,7 mio EUR	3,0 mio EUR
Weiswampach	1,6 mio EUR	2,1 mio EUR
Kiischpelt	0,04 mio EUR	0,5 mio EUR
Lac-de-la-Haute-Sûre	0,1 mio EUR	0,6 mio EUR
Parc Hosingen	0,7 mio EUR	1,1 mio EUR
Bourscheid	0,09 mio EUR	0,4 mio EUR
Winseler	1,0 mio EUR	1,3 mio EUR

Le projet de loi a pour objet de remédier à ces inégalités sur base du principe de solidarité et de rendre plus juste le système des contributions au Fonds pour l'emploi en définissant de nouvelles modalités de contribution pour les communes. La Cour constitutionnelle² et la Cour administrative³ ont récemment jugé que le principe de solidarité entre communes est « *exprimé par l'article 9.5. de la Charte [et qui est] de nature à assurer aux communes financièrement les plus faibles de fonctionner de manière autonome dans le cadre des compétences leurs déléguées par la Constitution et les lois[...]. Cette solidarité ne peut fonctionner sans l'apport des collectivités locales financièrement les plus fortes, dont le produit de l'ICC généré sur leur territoire est proportionnellement parmi les plus élevés compte tenu de la moyenne nationale* »⁴.

Le présent projet de loi a encore pour objet de simplifier les modalités de contribution en introduisant une méthode de calcul directe et proportionnelle des contributions individuelles des communes.

Ainsi, en basant la contribution de chaque commune sur sa participation directe au produit en impôt commercial communal généré sur son territoire par rapport au total des participations directes de l'ensemble des communes au produit en impôt commercial, le nouveau système assure que chaque commune contribue en fonction de sa capacité financière. Ces nouvelles modalités garantissent une répartition plus transparente et équitable des charges et constituent une application du principe de solidarité entre communes, où celles financièrement les mieux dotées, contribuent dans une proportion plus élevée au Fonds.

1 Actuellement la participation de chaque commune au Fonds pour l'emploi se compose principalement de deux contributions. La première contribution est déterminée par des recettes combinées, à savoir les recettes du fonds de dotation globale des communes et de la participation directe au produit de l'impôt commercial communal. Cette contribution ne concerne seulement les communes dont la moyenne des recettes combinées par population ajustée est supérieure à 110 pour cent au moins de la moyenne des recettes combinées nationales par population ajustée. Le montant à verser sur base de cette première contribution correspond au montant qui excède ces 110 pour cent. Cette première contribution ne peut dépasser 2 pour cent du montant total des communes en impôt commercial. Ensuite et si la somme des premières contributions des communes est insuffisante pour couvrir 2 pour cent du montant total des communes en impôt commercial, une deuxième contribution s'effectue afin de combler la différence. Le pourcentage de participation de chaque commune à la deuxième contribution correspond à la part de ses recettes combinées dans les recettes combinées du pays.

2 Cour constitutionnelle, 13 novembre 2020, n° 00157 du registre;

3 Cour administrative, 19 mars 2024, n° 49094C et n°49095C, n°49236C et n°49237C ;

4 Cour constitutionnelle, 13 novembre 2020, n° 00157 du registre

La nouvelle méthode de calcul assure également une meilleure prise en compte des situations financières individuelles des communes en mettant en place des modalités de contribution qui s'adaptent aux répercussions financières dues aux conjonctures économiques au niveau local. En cas de croissance ou de récession économique la contribution d'une commune s'ajustera automatiquement en fonction de sa participation au produit en impôt commercial communal généré sur son territoire. Cela permet une réaction plus dynamique aux réalités économiques fluctuantes.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 8, deuxième paragraphe, de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifié et prend la teneur suivante :

« La contribution totale des communes au Fonds pour l'emploi est fixée à 2 pour cent du montant total des communes en impôt commercial. »

Art. 2 . L'article 8, deuxième paragraphe, de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifié et prend la teneur suivante :

« La contribution de chaque commune au Fonds pour l'emploi est déterminée en fonction de sa part relative dans la contribution totale des communes définie à l'article 8, paragraphe premier. Chaque part relative d'une commune est définie comme le quotient de la participation directe de la commune au produit en impôt commercial communal généré sur son territoire par la somme des participations directes de l'ensemble des communes au produit en impôt commercial communal. »

Art. 3. L'article 8, troisième paragraphe, de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est abrogé.

Art. 4. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'exercice budgétaire 2024.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Pour uniformiser les termes employés dans la législation, cette mesure vise à substituer l'appellation « Fonds de l'emploi » par « Fonds pour l'emploi ».

Ad article 2

Cette disposition met en place les nouvelles modalités de contribution pour les communes en prévoyant que chaque commune versera sa part relative des 2 pour cent du montant total des communes en impôt commercial. La part relative est constituée par la part proportionnelle de chaque commune dans le total des participations directes de l'ensemble des communes au produit en impôt commercial communal. Cette part relative est obtenue en divisant la participation directe de la commune au produit en impôt commercial communal généré sur son territoire par la somme des participations directes de l'ensemble des communes au produit en impôt commercial communal. La participation directe de la commune au produit en impôt commercial communal sur son territoire est définie à l'article 9 de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts direct.

En guise d'illustration et dans l'hypothèse où le total des participations directes de toutes les communes au produit en impôt commercial communal s'élève à 1000, la part relative d'une administration communale dénommée Z1, ayant généré sur son territoire une participation directe au produit en impôt commercial de 10, est de 0,01. Si par exemple 2 pour cent du montant total des communes en impôt commercial s'élève à 200 la contribution de la commune Z1 est obtenue en multipliant sa part relative,

à savoir 0,01, par 200. Dans cet exemple, la contribution de la commune Z1 au Fonds pour l'emploi est 2. Le présent modèle peut être illustré sur pied de l'équation suivante :

$$\text{contribution commune Z1} = \frac{\text{participation directe de la commune Z1}}{\Sigma: \text{participations directes des communes Z1} - \text{Z100}} \cdot 2\% \text{ du montant total en ICC}$$

Lorsque la participation directe d'une commune est négative telle que communiquée par l'Administration des contributions directes, la contribution commune Z1 est également négative. Par conséquent celle-ci donne lieu à un remboursement par le Fonds pour l'emploi au lieu d'une contribution au Fonds pour l'emploi.

Ad article 3

Cette disposition prévoit l'abrogation du troisième paragraphe de l'article 8 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Ad article 4

Cette disposition prévoit l'entrée en vigueur du nouveau modèle de contribution pour les communes. L'alimentation du fonds pour l'emploi est soumise au principe de l'annualité, en ce qu'elle se fait par exercice budgétaire. L'alimentation sur pied d'une clé de répartition plus respectueuse de la solidarité entre les communes n'aura lieu qu'après l'écoulement de l'exercice budgétaire concerné étant entendu que la première alimentation ne se fera qu'après et sur fondement de l'exercice budgétaire 2024.

*

VERSION COORDONNEE (EXTRAITS)

Titre 1^{er} – Création d'un fonds de chômage

[...]

Art.7bis.

L'assiette, le taux et les modalités de perception du droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, dénommé contribution sociale sont déterminés par l'article 3 de la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Art. 8.

1. La contribution totale des communes **au Fonds pour l'emploi** est fixée à 2 pour cent du montant total des communes en impôt commercial.

2. La contribution de chaque commune au Fonds pour l'emploi est déterminée en fonction de sa part relative dans la contribution totale des communes définie à l'article 8, paragraphe premier. Chaque part relative d'une commune est définie comme le quotient de la participation directe de la commune au produit en impôt commercial communal généré sur son territoire par la somme des participations directes de l'ensemble des communes au produit en impôt commercial communal.

Art. 9.

1. L'avoir disponible du fonds de chômage peut être placé temporairement par le Ministre des Finances en vertu d'une délibération du Gouvernement en Conseil.

2. Les revenus provenant de ces placements sont portés directement en recettes au fonds de chômage. Il en est de même des excédents de recettes des comptes extraordinaires chargés éventuellement du paiement des dépenses énumérées à l'article 2 de la présente loi.

3. Au cas où les moyens du fonds de chômage sont temporairement insuffisants pour couvrir les dépenses prévues à l'article 2, des avances peuvent être payées à charge du budget de l'Etat. Ces avances sont remboursables au fur et à mesure que le fonds de chômage dispose des moyens nécessaires. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, une avance de deux cent cinquante millions de francs est mise à la disposition du fonds de chômage à charge du budget de l'Etat. Cette avance peut être convertie, par règlement grand-ducal, en dotation définitive de l'Etat par tranches annuelles de cinquante millions de francs au maximum.

[...]

*

FICHE FINANCIERE

L'introduction du nouveau modèle de contribution pour les communes au Fonds pour l'emploi n'entraîne pas d'impacts budgétaires pour l'Etat.

Le tableau ci-dessous reprend les projections et variations des contributions communales, entraînées par l'institution du nouveau modèle de contribution avec les données de l'année 2023.

<i>Nom</i>	<i>Contribution actuelle au Fonds pour l'emploi (avant réforme)</i>	<i>Contribution au Fonds pour l'emploi après réforme</i>	<i>Variation en EUR</i>
Beaufort	-	12 500.11	12 500.11
Bech	9 000.08	12 883.60	3 883.52
Beckerich	-	23 934.86	23 934.86
Berdorf	-	20 071.27	20 071.27
Bertrange	695 730.64	738 163.60	42 432.96
Bettembourg	-	410 977.18	410 977.18
Bettendorf	-	11 728.15	11 728.15
Betzdorf	-	- 495 256.89*	-495 256.89*
Bissen	-	99 383.60	99 383.60
Biwer	895 014.70	160 788.32	-734 226.38
Boulaide	340 620.02	5 858.25	-334 761.77
Bourscheid	402 490.11	11 040.15	-391 449.96
Bous-Waldbredimus	-	29 823.72	29 823.72
Clervaux	1 885 919.91	323 503.17	-1 562 416.74
Colmar-Berg	-	65 084.49	65 084.49
Consdorf	-	8 668.28	8 668.28
Contern	1 769 869.25	372 488.18	-1 397 381.07
Dalheim	-	37 014.76	37 014.76
Diekirch	-	93 783.65	93 783.65
Differdange	-	277 665.48	277 665.48
Dippach	-	33 768.54	33 768.54
Dudelange	-	189 809.93	189 809.93
Echternach	-	174 826.73	174 826.73

* Vu que la participation directe de la commune de Betzdorf est négative telle que communiquée par l'Administration des contributions directes, la contribution de celle-ci serait également négative. Par conséquent celle-ci donnerait lieu à un remboursement par le Fonds pour l'emploi au lieu d'une contribution au Fonds pour l'emploi.

<i>Nom</i>	<i>Contribution actuelle au Fonds pour l'emploi (avant réforme)</i>	<i>Contribution au Fonds pour l'emploi après réforme</i>	<i>Variation en EUR</i>
Ell	-	18 922.28	18 922.28
Erpeldange-sur-Sûre	-	66 281.28	66 281.28
Esch-sur-Alzette	-	780 747.15	780 747.15
Esch-sur-Sûre	287 903.02	16 316.70	-271 586.32
Ettelbruck	-	109 151.57	109 151.57
Feulen	-	15 948.38	15 948.38
Fischbach	-	5 823.80	5 823.80
Flaxweiler	-	21 032.17	21 032.17
Frisange	-	95 518.88	95 518.88
Garnich	-	17 040.04	17 040.04
Goesdorf	189 981.49	18 456.00	-171 525.49
Grevenmacher	704 184.31	433 632.79	-270 551.52
Groussbus-Wal	5 428.74	15 311.58	9 882.84
Habscht	-	42 773.67	42 773.67
Heffingen	-	17 205.17	17 205.17
Helperknapp	-	15 638.41	15 638.41
Hesperange	-	813 172.73	813 172.73
Junglinster	-	128 736.26	128 736.26
Käerjeng	-	272 611.36	272 611.36
Kayl	-	80 697.67	80 697.67
Kehlen	-	221 567.24	221 567.24
Kiischpelt	543 760.84	5 000.92	-538 759.92
Koerich	1 150 798.91	230 441.93	-920 356.98
Kopstal	-	58 507.95	58 507.95
Lac de la Haute-Sûre	620 966.81	15 437.63	-605 529.18
Larochette	-	6 263.63	6 263.63
Lenningen	-	28 725.28	28 725.28
Leudelage	1 707 168.84	235 551.51	-1 471 617.33
Lintgen	-	28 976.94	28 976.94
Lorentzweiler	-	23 751.22	23 751.22
Luxembourg	-	11 307 494.50	11 307 494.50
Mamer	-	598 058.66	598 058.66
Manternach	-	33 349.49	33 349.49
Mersch	-	382 865.97	382 865.97
Mertert	828 032.61	435 761.78	-392 270.83
Mertzig	-	24 968.03	24 968.03
Mondercange	-	431 619.42	431 619.42
Mondorf-les-Bains	-	104 022.20	104 022.20
Niederanven	2 236 921.59	567 163.08	-1 669 758.51
Nommern	-	11 991.93	11 991.93
Parc Hosingen	1 116 800.67	92 886.85	-1 023 913.82

<i>Nom</i>	<i>Contribution actuelle au Fonds pour l'emploi (avant réforme)</i>	<i>Contribution au Fonds pour l'emploi après réforme</i>	<i>Variation en EUR</i>
Pétange	-	283 875.04	283 875.04
Préizerdaul	-	8 397.26	8 397.26
Putscheid	526 918.10	38 539.15	-488 378.95
Rambrouch	811 611.95	96 383.39	-715 228.56
Reckange-sur-Mess	-	28 362.12	28 362.12
Redange-sur-Attert	-	67 151.91	67 151.91
Reisdorf	-	1 095.87	1 095.87
Remich	-	81 734.85	81 734.85
Roeser	-	337 232.04	337 232.04
Rospport-Mompach	-	34 292.06	34 292.06
Rumelange	-	91 282.99	91 282.99
Saeul	-	14 083.75	14 083.75
Sandweiler	460 703.55	319 433.74	-141 269.81
Sanem	-	398 388.67	398 388.67
Schengen	-	197 090.81	197 090.81
Schieren	-	30 416.39	30 416.39
Schifflange	-	210 862.51	210 862.51
Schuttrange	662 552.27	373 595.26	-288 957.01
Stadtbredimus	-	87 735.66	87 735.66
Steinfort	-	127 658.21	127 658.21
Steinsel	-	79 557.07	79 557.07
Strassen	-	887 404.05	887 404.05
Tandel	130 320.98	5 178.08	-125 142.90
Troisvierges	1 117 340.50	191 304.64	-926 035.86
Useldange	-	13 832.72	13 832.72
Vallée de l'Ernz	-	25 872.80	25 872.80
Vianden	-	30 915.16	30 915.16
Vichten	-	4 509.11	4 509.11
Waldbillig	-	27 665.02	27 665.02
Walferdange	-	127 130.33	127 130.33
Weiler-la-Tour	-	28 991.50	28 991.50
Weiswampach	2 069 915.78	196 974.20	-1 872 941.58
Wiltz	-	95 704.92	95 704.92
Wincrange	2 970 088.96	216 081.69	-2 754 007.27
Winseler	1 288 102.72	123 907.25	-1 164 195.47
Wormeldange	-	97 573.95	97 573.95
TOTAL	25 428 147.35	25 428 147.35	

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires intérieures
Auteur(s) :	Léon Gloden
Téléphone :	247-74661
Courriel :	xavier.gomes@mai.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Les modifications proposées ont pour objet de remédier à des inégalités actuelles sur base du principe de solidarité et de rendre plus juste le système des contributions au Fonds pour l'emploi en définissant de nouvelles modalités de contribution pour les communes. Les modifications projetées ont encore pour objet de simplifier les modalités de contribution en introduisant une méthode de calcul directe et proportionnelle des contributions individuelles des communes. Ainsi, en basant la contribution de chaque commune sur sa participation directe au produit en impôt commercial communal généré sur son territoire par rapport au total des participations directes de l'ensemble des communes au produit en impôt commercial, le nouveau système assure que chaque commune contribue en fonction de sa capacité financière. Ces nouvelles modalités garantissent une répartition plus transparente et équitable des charges et constituent une application du principe de solidarité entre communes, où celles financièrement les mieux dotées, contribuent dans une proportion plus élevée au Fonds. De surcroît, cette nouvelle méthode de calcul assure également une meilleure prise en compte des situations financières individuelles des communes en mettant en place des modalités de contribution qui s'adaptent aux répercussions financières dues aux conjonctures économiques au niveau local.</p>
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère du Travail
Date :	05/06/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³
approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le projet ne donne pas lieu à des distinctions selon les genres.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** –, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation Oui Non
Documentation

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation Oui Non
Documentation

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Poins d'orientation Oui Non
Documentation

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Poins d'orientation Oui Non
Documentation

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Poins d'orientation Oui Non
Documentation

6. Assurer une mobilité durable.

Poins d'orientation Oui Non
Documentation

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Poins d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le présent projet de loi prévoit une contribution plus équitable par les communes dans le Fond pour l'emploi, afin de	
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Poins d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le présent projet de loi prévoit une contribution plus équitable par les communes dans le Fond pour l'emploi, afin de	
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Poins d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le présent projet de loi prévoit une contribution plus équitable par les communes dans le Fond pour l'emploi, afin de	
10. Garantir des finances durables.	Poins d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le présent projet de loi prévoit une contribution plus équitable par les communes dans le Fond pour l'emploi, afin de	

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

